

Les descendants de Sulpice



25 04 1775 : rupture du bail du domaine

de Vignau à Saint Phalier

Du 24 avril 1775

Cardovain



De la paroisse de Saint Martin de la Ville de Paris
Pardevant
De la paroisse de Saint Martin de la Ville de Paris
Pardevant

Il est prouvé par le rapport de l'archevêque de Paris
Jean-Baptiste de Beaumont, évêque de Paris, et de
son vicaire général, le sieur de la Motte, que le
sieur de la Motte, par son testament, a légué à
son fils, le sieur de la Motte, une somme de
cent mille livres, pour être employée à
faire bâtir une maison de retraite pour
des vieillards indigents, dans la ville de
Paris, sur le terrain qui appartient au
sieur de la Motte, et qui est situé dans
le quartier de la Chapelle. Le sieur de la
Motte a fait un plan de cette maison, et
a fait acheter le terrain qui lui est
nécessaire. Il a aussi fait bâtir une
maison de retraite, et y a fait entrer
des vieillards indigents. Le sieur de la
Motte a fait un rapport de son
administration, et a demandé à être
payé de son traitement. Le sieur de la
Motte a fait un rapport de son
administration, et a demandé à être
payé de son traitement.

de la g^{de} 1775. Déclaré la
Grosse au Collège
des Saint Martin
L'ordonnance de la
Cour de Paris, le
10 Mars 1775.



Pardevant le notaire royal en blezois et notaire de la baronnie de Levroux y résident soussigné et tesmoins cy bas nommés.

Furent présent sieur François Darnault, fermier demeurant au domaine de Grange Dieu, paroisse de Saint Silvain de cette ville de Levroux, d'une part,

Et Joseph Jourdin, laboureur demeurant au Vigneau, paroisse de Saint Phalier d'autre part, Lesquelles parties certains, ont consenty que le bail a ferme dudit lieu du Vigneau et dépendances, fait par ledit sieur Darnault audit Jourdin, a moitié fruits, devant maître Basset, notaire royal en cette ville, le 3 juillet 1768, duement controlé au bureau de cette ville le 17 du mesme mois, pour le tems de 9 années qui ont commencé au jour de Saint Georges de l'année 1768, lequel devoit finir a pareille jour de l'année 1777, duquel le revenu annuel a esté évalué a la somme de 80 livres, demeure nulle et révisé entre icelle dittes parties pour les 2 années qui en restent à expirer sans aucuns dépends, dommage et intherets de part et d'autre;

En conséquence, ledit Jourdin consent que ledit sieur Darnault jouisse, fasse et dispose a son profit personnel dudit lieu et dépendance dès ce jourd'huy, ainsy que des gros bleds qui sont pendant par les racines dans les terres dudit lieu comme a luy appartenant pour luy tenir lieu de ceux que ledit Jourdin a pris a son entrée audit lieu ce qui luy ont esté fourni par ledit sieur Darnault ; et aussy jouira ledit sieur Darnault en disposera ainsy que bon luy semblera des fumiers, pailles, vannines, charues, charettes garnies, tombereau et autres ustensiles de labourages qui sont audit lieu et servant à l'exploitation d'iceluy pour luy tenir lieu de ceux que ledit Jourdin a pris a son entrée audit lieu et évalué par ledit bail à la somme de 230 livres,

En considération de ce que dessus, ledit sieur Darnault s'oblige de payer en l'acquit et décharge dudit Jourdin, les impositions qui sont dues par ledit Jourdin pour raison de l'exploitation dudit lieu; plus au maréchal tout ce qui peut luy estre du pour l'entretien de

chevaux, charues et charettes dudit lieu montant à 32 livres ; plus aux sieurs Alliot et Château, la somme de 11 livres pour fourniture de fourrage pour les bestiaux dudit lieu ; plus enfin à Monsieur Lemaigre la somme de 98 livres qui est due par ledit Jourdin pour reste de la vente de 4 bœufs qui luy a faite avant ce jour ; a quoy ledit sieur Darnault soumis et obligé sous les peines de droit ;

Est convenu entre lesdittes parties que ledit Jourdin aura la liberté de recueillir l'ingrain quil a fait dans les terres dudit lieu comme a luy appartenant ; plus luy appartenant la moitié de la (brench ??) des mouches à miel qui sont dans ledit lieu et qui appartiennent au sieur Darnault ; plus jouir de la moitié de la chenevrière dudit lieu pendant icelle année, pour y faire le chanvre lequel luy appartiendra ; plus aura la liberté de se loger dans une des chambres dudit lieu et de mettre son cheval et sa jument dans l'écurie, le tout jusqu'à la saint michel prochain,

Pour en ? payer au moyen de tout ce que dessus ; ces présentes portant effet et non autrement. les parties sont demeurées quit-tent de toutes choses et affaires quelles ons eu ensemble jusqu'à ce jour, et sera le? des présentes payé par ledit sieur Darnault ;

Car ainsy et promettant et obligeant et renonçant et fait et passé audit Levroux en l'étude de nous notaire soussigné l'an 1775 le 25ème avril avant midy ; en présence de Louis Lutier, sergent, et de François Boisferu, marchand, demeurant tous les deux en cette dite ville et paroisse de Levroux, témoins a ce requis qui ons avec lesdittes parties déclarés ne savoir signer de ce enquis suivant l'ordonnance sauf les soussignés après lecture faite.

Signature : Darnault- Lutier (témoin)- Leblanc (notaire).